



Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Adopté par le Conseil d'administration de la Régie des Eaux

Applicable au 1^{er} janvier 2023



SOMMAIRE

PRÉAMBULE : DÉFINITIONS DES PARTIES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet du règlement

Article 2 Champ d'application territorial

Article 3 Définitions

Article 4 Obligation de traitement des eaux usées par une installation d'assainissement non collectif

Article 5 Déversement interdits

Article 6 Prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures

Article 6.1 Indépendance des réseaux intérieurs

Article 6.2 Siphons

Article 6.3 Les toilettes

Article 6.4 Colonnes de chutes d'eaux usées

Article 6.5 Descente des gouttières

Article 6.5 Mise en conformité des installations intérieures

2. LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU REHABILITÉES

Article 7 Conception et implantation

Article 8 Champ d'application

Article 8.1 Obligations et responsabilités du propriétaire

Article 8.2 Contrôle de conception et d'implantation concomitant avec une demande de permis de construire

Article 8.3 Contrôle de conception et d'implantation d'une installation en l'absence d'une demande de permis de construire

Article 9 Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 9.1 Obligations et responsabilités des propriétaires

Article 9.2 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

3. LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

Article 10 Champ d'application

Article 11 Obligations et responsabilités du propriétaire et de l'occupant d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Article 12 Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages existants

Article 12.1 1^{ère} visite des installations : Contrôle diagnostic initial des systèmes existants

Article 12.2 Les visites suivantes : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Article 12.3 Rapport de visite pour le contrôle de l'existant

4. DROIT D'ACCÈS DES AGENTS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES

5. INFORMATION DES USAGERS (AVIS DU SERVICE ET RAPPORTS DE VISITE)

SOMMAIRE



6. DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 13** Qualification du service
- Article 14** Redevance
- Article 15** Montant de la redevance
- Article 16** Redevables
- Article 17** Recouvrement de la redevance



7. INFRACTIONS ET POURSUITES

- Article 18** Astreintes pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 19** Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique
- Article 20** Constats d'infractions pénales
- Article 21** Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescription prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau
- Article 22** Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral
- Article 23** Voie et recours des usagers



8. DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 24** Publicité du règlement
- Article 25** Modification du règlement
- Article 26** Date d'entrée en vigueur du règlement
- Article 27** Clauses d'exécution



PRÉAMBULE

Les articles L. 2224-8 et L. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales (issus de la loi sur l'Eau de 1992) ont donné des compétences et des obligations nouvelles aux collectivités territoriales dans le domaine de l'assainissement non collectif.

L'objectif recherché est de créer une nouvelle compétence pour réguler la gestion de l'assainissement non collectif, technique qui est maintenant reconnue comme tout à fait fiable pour assurer un niveau de traitement satisfaisant, sous réserve du respect des règles de l'art pour sa mise en œuvre.

Ce rôle a été dévolu aux collectivités territoriales compétentes qui ont l'obligation de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif existant sur leur périmètre.

Pour respecter cette obligation, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, compétente en Assainissement a créé sur son territoire un Service Public d'Assainissement Non Collectif qui est un service public industriel et commercial financé par une redevance auprès des usagers.



1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Régie et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception des systèmes, leur fonctionnement, leur réalisation ou leur réhabilitation, leur entretien, leur contrôle, les conditions d'accès, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Article 2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des communes de **Montpellier Méditerranée Métropole** pour les immeubles non raccordés à un système d'assainissement collectif des eaux usées.

Article 3 – Définitions

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif désigné dans le présent règlement par le SPANC ou le service.

Assainissement Non Collectif : Par « Assainissement Non Collectif » on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. L'expression « assainissement non collectif » englobe les expressions « assainissement individuel » et « assainissement autonome ».

Immeuble : le terme « immeuble » désigne les immeubles, les habitations, les constructions et les maisons.

Eaux usées domestiques : les « eaux usées domestiques » comprennent les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, cuisine et toilettes).

Usager du service : Tout propriétaire d'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, et/ou celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées par une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées est tenu d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées. Cette installation doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 5 - Déversement interdits

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de vidange de piscine,
- Les ordures ménagères, même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les matières toxiques solides ou liquides (par exemple le mercure),
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,

- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants.

Article 6 - Prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures

Article 6.1 - Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants. Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est également interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable.

Article 6.2 - Siphons

Tous les appareils raccordés sur les canalisations d'eaux usées doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes existantes.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 6.3 - Les toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 6.4 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 6.5 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans les cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 6.6 - Mise en conformité des installations intérieures

Le SPANC est habilité à vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le SPANC, ils sont consignés sur un rapport de visite transmis selon les conditions prévues au chapitre 5.



2. LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU REHABILITEES

Article 7 - Champ d'application

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter.

Article 8 - Conception et implantation

Article 8.1 - Obligations et responsabilités du propriétaire

Tout propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif réalisée dans le cadre d'une création ou d'une réhabilitation d'un tel dispositif.

Il doit informer préalablement le SPANC s'il y a modification :

- Des quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble,
- De l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages d'assainissement non collectifs,
- De l'aménagement du terrain d'implantation où est installé le dispositif de traitement.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par voie réglementaire, ceci afin que les dispositifs soient compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Il revient en conséquence au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée.

Ces prescriptions concernent les conditions de conception et d'implantation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations. Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation

d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

Article 8.2 - Contrôle de conception et d'implantation concomitant avec une demande de permis de construire

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'un permis de construire joint à celui-ci un dossier de demande d'autorisation de mise en service d'un dispositif d'assainissement non collectif comportant les éléments justificatifs du projet et présentant l'installation projetée. Ce dossier est à retirer auprès du SPANC ou du service instructeur des demandes d'urbanisme. Il comporte :

- Un formulaire à remplir, destiné à préciser l'identité et les coordonnées du demandeur, celle du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- La liste des pièces à joindre au dossier pour permettre le contrôle de conception et en particulier :
 - o Un plan de situation au 1/5000^{ème},
 - o Une étude de définition de filière,
 - o Un plan de masse au 1/200^{ème} ou 1/500^{ème} du projet de l'installation.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. Cette étude est à joindre au dossier de demande d'autorisation.

Le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle après s'être éventuellement rendu sur le site en présence du propriétaire ou de son représentant qui peut être l'installateur.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ; favorable avec réserves ; ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis uniquement au service instructeur du permis de construire.

Dans le cadre de la redevance, la prestation de contrôle réalisé par le SPANC est facturée comme indiquée à l'article 15.

Article 8.3 - Contrôle de conception et d'implantation d'une installation en l'absence d'une demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de permis de construire, d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Pour cela il doit lui adresser directement un dossier rempli de demande d'autorisation de mise en service d'un système d'assainissement non collectif.

Ce dossier et son contenu sont identiques à ce qui est demandé dans le cas d'un projet avec permis de construire (article 8.2). Le dossier est à retirer directement auprès du SPANC (spanc@regiedeseaux3m.fr).

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le demandeur doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. Cette étude est à joindre au dossier de demande d'autorisation.

Suite à la réception du dossier complet le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle après s'être éventuellement rendu sur le site en présence du propriétaire ou de son représentant qui peut être l'installateur.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ; favorable avec réserves ; ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au demandeur qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

Dans le cadre de la redevance, la prestation de contrôle réalisée par le SPANC est facturée comme indiquée à l'article 15.

Article 9 - Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 9.1 - Obligations et responsabilités des propriétaires

Le propriétaire est responsable de la réalisation des travaux de l'installation d'assainissement non collectif. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC à la suite du contrôle de conception et d'implantation, ou en cas d'avis favorable

avec réserves après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur réalisation avant remblaiement par une visite sur place. Si le SPANC n'est pas en mesure d'effectuer ce contrôle avant remblaiement, le rapport de visite contiendra des réserves concernant la bonne réalisation des travaux et pourra empêcher la délivrance de la conformité.

Article 9.2 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé par le SPANC.

Le contrôle porte sur la bonne exécution des travaux, et notamment selon le type de dispositif installé, sur son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

Le représentant du SPANC se rend sur le chantier dans un délai maximum de 10 jours ouvrables après avoir été prévenu par le propriétaire comme stipulé à l'article 9.1. Ce dernier est tenu informé de la date prévisionnelle de la visite.

Le SPANC remet ou adresse au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux. Il transmet également une copie de ce rapport à la mairie du lieu d'implantation des installations.

En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs. A la fin des travaux, il est procédé, de la même façon que ci-dessus, à une nouvelle visite de conformité par le SPANC.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC constate la non-conformité. Le non-respect, par le propriétaire, des règles rappelées ci-dessus, engage sa responsabilité.

Dans le cadre de la redevance, la prestation de contrôle réalisée par le SPANC est facturée comme indiquée à l'article 15.



3. LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

Article 10 - Champ d'application

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations d'assainissement non collectif existantes.

Article 11 - Obligations et responsabilités du propriétaire et de l'occupant d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

• Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A ce titre l'usager se doit :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

• L'entretien des ouvrages

Le propriétaire ou l'occupant est également tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse,
- Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses

ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par voie réglementaire soit :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

L'utilisateur peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'utilisateur reste responsable de l'élimination des matières de vidange jusqu'à leur acceptation par un site de traitement.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu par voie réglementaire. L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'utilisateur des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

Article 12 - Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages existants

Ce contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique.

Article 12.1 - 1^{ère} visite des installations : Contrôle diagnostic initial des systèmes existants

Ce contrôle sera réalisé lors de la première visite des installations par le SPANC. Il a pour objet de réaliser un état des lieux du système d'assainissement non collectif existant.

Il permet de repérer les défauts de conception et l'usure ou la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation.

Il permet de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances. Il est également l'occasion de faire un contrôle de bon fonctionne-

ment et d'entretien des ouvrages tel que décrit à l'article 12.2.

Ce contrôle fait l'objet d'une redevance telle qu'indiquée à l'article 15.

Article 12.2 - Les visites suivantes : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Les vérifications périodiques de bon fonctionnement, qui interviendront après le contrôle diagnostic initial permettent de contrôler sur la durée l'efficacité du système d'assainissement non collectif.

Le principe est un contrôle tous les 10 ans. Toutefois, selon l'appréciation technique du SPANC, au cas par cas, la fréquence de ce contrôle pourra varier.

La vérification porte au moins sur les points suivants :

- Vérification du bon état des dispositifs, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges de la fosse toutes eaux et des autres dispositifs qui le nécessitent (bac à graisses, préfiltre, etc.). A ce titre, les documents dûment complétés par l'organisme qui a réalisé la vidange (article 7 de l'arrêté du 6 mai 1996) devra être présenté au SPANC,
- Suivi de la turbidité de l'effluent, dans le cas des systèmes comportant un lit filtrant drainé (des analyses ponctuelles pourront être réalisées).

Dans le cadre de la redevance, la prestation de contrôle réalisée par le SPANC est facturée comme indiquée à l'article 15.

Article 12.3 - Rapport de visite pour le contrôle de l'existant

Les observations réalisées au cours de ces contrôles (diagnostic, bon fonctionnement et entretien) seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés. Leur réalisation sera vérifiée soit lors d'un nouveau contrôle technique spécifique soit à l'occasion du contrôle suivant.



4. DROIT D'ACCES DES AGENTS AUX PROPRIETES PRIVEES

L'article L.1331-11 du Code de la santé publique donne autorité aux agents du SPANC à accéder aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Leur arrivée sera précédée d'un avis de visite notifié au propriétaire, où le cas échéant, à l'occupant des lieux, au moins 15 jours avant. Il précisera l'objet, la date et le créneau horaire de la visite ainsi que la possibilité de contacter le SPANC pour modifier la date proposée si nécessaire.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à l'accès des agents pour une opération de contrôle technique, ces derniers relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier à l'autorité compétente pour suite à donner.



5. INFORMATION DES USAGERS (AVIS DU SERVICE ET RAPPORTS DE VISITE)

Pour tout contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée dans le cadre d'un permis de construire, le SPANC émettra un avis d'urbanisme qui sera transmis uniquement au service instructeur. Hors demande de permis de construire, l'avis sera notifié directement au demandeur de l'autorisation de mise en service d'un système d'assainissement non collectif.

Pour tout contrôle de bonne exécution, le SPANC émettra un rapport de visite qui sera notifié au propriétaire, ainsi qu'à la mairie du lieu d'implantation des installations.

Pour tout contrôle de l'existant (diagnostic et bon fonctionnement), le SPANC émettra un rapport de visite qui sera notifié au propriétaire et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble. Ce rapport de visite pourra être transmis à la mairie du lieu d'implantation des installations.

A réception d'un rapport de visite, l'usager peut contester celui-ci dans le délai d'un mois. Il dispose d'un mois supplémentaire pour apporter des justificatifs d'ordre technique à sa contestation.



6. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 – Qualification du service

En vertu de l'article L.2224-11 du Code général des collectivités territoriales le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial.

Article 14 – Redevance

Les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement de redevances par les usagers. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Article 15 - Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle effectuée par le service :

- Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation existante,
- Contrôle diagnostic dans le cadre d'un acte de vente,
- Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée,
- Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée (+20 EH),
- Contrôle de bonne exécution des travaux pour une installation neuve ou réhabilitée,
- Contrôle de bonne exécution des travaux pour une installation neuve ou réhabilitée (+20 EH),
- Contre visite.

Le montant de la redevance correspondant à chaque prestation est fixé par délibération du conseil d'administration de la Régie. Il peut être révisé par une nouvelle délibération.

Article 16 - Redevables

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de l'implantation, celle qui porte sur le contrôle de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble. En cas de changement de propriétaire, est redevable le propriétaire de l'immeuble à la date de facturation des redevances sus décrites.

La redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire

de l'immeuble.

Article 17 - Recouvrement de la redevance

La facturation de ces redevances est établie par la Régie après les interventions correspondantes du service, dans le délai de 1 mois minimum suivant l'avis ou le rapport concluant la prestation.

Sont précisés sur la facture :

- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture,
- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur (ou la date de la délibération qui la fixe),
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.



7. INFRACTIONS ET POURSUITES

Astreintes

Article 18 - Astreintes pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou le mauvais état de fonctionnement de l'installation existante, astreint le propriétaire de l'immeuble prévu par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Le montant, payable en intégralité, en un seul versement, équivaut au montant de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle de bon fonctionnement. Ce montant pourra être majoré par délibération de la Régie dans la limite fixée par l'article L. 1331-8 du Code précité.

Mesures de police générale

Article 19- Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article

L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 20 - Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

Article 21 - Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publiques, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 22 - Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 23 - Voie et recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.



8. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 24 – Publicité du règlement

Le présent règlement du service est mis à la disposition des usagers par la Régie sur son site Internet (version dématérialisée) ou à son bureau d'accueil des usagers (version papier). Il peut également être envoyé par courrier ou courriel, sur simple demande.

Article 25 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption, puis publiées sur le site internet de la Régie.

Article 26 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est applicable au 1er Janvier 2023.

Article 27 – Clauses d'exécution

Le Président de la Régie et les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil d'administration de la Régie dans sa séance du 12 Décembre 2022.



Pour tous contacts

 spanc@regiedeseaux3m.fr

 Regiedeseaux.montpellier3m.fr